

## Séance du Conseil communal du 22/06/2017

---

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,  
DOLIMONT Adrien, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX  
Laurence, MINET Pierre, Echevin(s),  
CAWET Gilbert, Président du CPAS,  
ROCHEZ Henry, DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas,  
COULON Gregory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, RIGNANESE  
Gian-Marco, ESCOYEZ Yves, SIMONART Geoffreoy, DE LONGUEVILLE  
Catherine, LEGAY Thomas, OGIERS BOI Luigina, BAUDUIN Jean-Claude,  
BEUGNIER Lydie, Conseillers,  
STEINIER Delphine, Directeur général faisant fonction,

ARRIVE EN RIGNANESE Gian-Marco  
COURS DE  
SEANCE :

EXCUSES: TOUSSAINT-MALLET Yvonne, Echevin(s),  
MARIN Bénédicte, Conseillers,  
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

### Séance publique

**Monsieur le Bourgmestre Yves Binon demande l'ajout d'un point, en urgence : Modification du Plan d'investissement communal.  
Demande acceptée à l'unanimité.**

***1. Objet: Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil***

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;  
Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mai 2017 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mai 2017.

***2. Objet: DJ/ Fonds régional pour les communes. Modification du plan d'investissement communal (PIC) pour les années 2017 à 2018.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le courrier en date du 1 août 2016 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville porte à la connaissance de la commune que dans le cadre de la programmation 2017-2018 du plan d'investissement communal, celle-ci bénéficie d'un montant de 283.844 € de subside. Ce montant est déterminé en des critères définis dans le décret du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation relatives à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Considérant que le Fonds d'investissement est scindé en deux programmations pluriannuelles distinctes de 4 ans (2013-2016) et de 2 ans (2017-2018) ;

Vu la circulaire annexe au courrier susvisé, reprenant les instructions afférentes à la programmation 2017-2018 ;

Considérant que le montant de l'enveloppe pour la Commune s'élève à 283.844 € pour les années 2017 à 2018 ;

Considérant que l'investissement minimum global de la Commune doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée, à savoir un taux de subsidiation de 50 % ;

Considérant que la Commune devait élaborer son plan d'investissement triennal 2017-2018 et le transmettre à la Région wallonne pour le 01/02/2017 au plus tard ;

Vu la délibération du 29 décembre 2016 du Conseil communal relative au plan d'investissement communal pour les années 2017 à 2018 ;

Considérant le courrier reçu en date du 19 mai 2017 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville approuve le plan d'investissement 2017-2018 ;

Considérant l'avis favorable de la SPGE pour le projet du Point d'Arrêt ;

Considérant l'avis défavorable de la SPGE pour les autres projets repris dans le tableau ci-dessous ;

N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux	Part SPGE	Part communale	Intervention régionale
1	réfection totale de la rue Beau Chemin	679.830,10 €	300.000 €	199.830,10 €	180.000 €
2	réfection totale de la rue Vaucelle/Terneau Thym	836.526,14 €	386.450 €	346.232,14 €	103.844 €
3	travaux d'égouttage et de réfection partielle du Point d'Arrêt	550.914,89 €	396.471,40 €	154.443,49 €	-
4	travaux d'égouttage de la rue Reine Astrid	284.200 €	284.200 €	-	-
5	travaux d'égouttage de la rue Prince Evêque	174.300 €	174.300 €	-	-
6	travaux d'égouttage de l'Allée Belle vue	289.300 €	289.300 €	-	-
7	travaux d'égouttage du chemin de Biatrooz	439.600 €	439.600 €	-	-
8	travaux d'égouttage de l'Allée des Tilleuls	148.980 €	148.980 €	-	-
9	travaux d'égouttage de la rue Chalmagne et de la partie de Florenchamp	235.250 €	235.250 €	-	-
	<b>TOTAL</b>	<b>3.638.901,13 €</b>	<b>2.654.551,40 €</b>	<b>700.505,73 €</b>	<b>283.844 €</b>

Considérant que les projets non retenus sont reportés à un futur plan d'investissement ;  
Considérant le courrier daté du 1er juin 2017 par lequel la SPGE informe IGRETEC qu'elle revoit sa position sur le projet de la rue Beau Chemin et donne un avis favorable pour réintroduire ce projet dans le PIC 2017-2018 suite à la demande communale du 5 mai 2017 ;  
Considérant l'email du 7 juin 2017 d'IGRETEC transmettant le courrier précité du 1er juin 2017 à l'Administration communale;  
Considérant la réunion en date du 19 juin 2017 concernant le projet de la rue du Beau Chemin avec l'Organisme d'Assainissement Agréé (O.A.A) ;  
Considérant l'avis de l'O.A.A confirmant la possibilité de réintroduire le projet de la rue du Beau Chemin dans le PIC 2017-2018 ;  
Considérant qu'il y a lieu de solliciter une modification du PIC en vue d'inscrire le projet de cette voirie ;  
Considérant que la réintroduction du projet doit passer en urgence au Conseil communal pour recevoir l'avis du SPW - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de modifier le plan d'investissement communal pour les années 2017 à 2018 ;

Art. 2 : de réintroduire le projet de la rue du Beau Chemin dans le PIC 2017-2018 avec le projet du Point d'Arrêt retenu ;

Art. 3 : de reporter les projets non retenus dans le plan d'investissement 2019-2022 ;

Article 2 : de transmettre cette modification du plan d'investissement 2017-2018 à la Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DG01 – Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées – Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur et à IGRETEC.

**3. *Objet: AVR/Permis d'urbanisation. AC de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Projet de lotissement communal avec création de voirie. Bien situé entre la rue de la Pannerie et le Chemin de la Forêt à Jamioulx, cadastré section B 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13l.***

Vu la loi communale,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, notamment les articles 89, 91, 313 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, tendant à obtenir le permis d'urbanisation visant d'une part, la création de 24 lots destinés à la construction d'habitations et d'un 1 lot destiné à la construction d'une cabine électrique et d'autre part, la création d'une voirie sur un terrain sis entre la rue de la Pannerie et le Chemin de la Forêt à Jamioulx, cadastré section B 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13l ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée auprès du Fonctionnaire délégué en date du 28 mars 2017 ;

Considérant qu'au plan de secteur de Charleroi approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1979, le projet se situe en zone d'habitat ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation a été soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants : projet réalisé sur un terrain de plus de 2 hectares (rubrique 70.11.01 du Code de l'environnement) impliquant l'ouverture et la modification de voiries communales visées à l'article 129 quater du CWATUPE, ainsi qu'aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique, ouverte du 17 mai au 15 juin 2017, n'a pas donné lieu à des réclamations et/ou observations ;

Considérant que l'avis émis par la C.C.A.T.M, en séance du 23 mai 2017, est favorable et libellé comme suit :

"Vu la demande introduite par l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Attendu que la demande consiste en la création d'une voirie, de 24 lots d'habitation et de 1 lot pour une

cabine électrique ;

Attendu qu'une parcelle est destinée à l'aménagement d'espaces verts ;

Attendu qu'un endroit est également destiné au stationnement ;

Attendu que deux accès sont prévus et un troisième en attente sous forme de cul-de-sac ;

Attendu que le déplacement d'un sentier est prévu ;

La Commission décide par 7 voix pour et 1 contre d'émettre un avis favorable sur le projet ;

Considérant que la demande implique la création d'une voirie ; qu'il est dès lors nécessaire de statuer notamment sur le tracé de celle-ci ;

Considérant qu'une partie du sentier 71 a été déplacé et intégré dans l'emprise de la voirie ;

Considérant que la circulation de la future voirie se fera à double sens ;

Considérant que la commune doit aménager ladite voirie à ses frais exclusifs suivant gabarit et descriptions prévus au plan, tous les travaux nécessaires au complet et parfait équipement des futures habitations (eau et bouches d'incendie, électricité et éclairage public, égouttage, télédistribution et téléphonie) ;

Considérant que les travaux propres à la construction de la voirie doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques figurant au cahier des charges RW 99 de la région wallonne ;

Considérant que la demande de permis comprend une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'objet de la demande ne nuit nullement à la destination générale de la zone ni à son caractère architectural ;

***Monsieur Yves ESCOYEZ signale, au nom de l'opposition, que ce projet ne cadre pas avec l'esprit d'une commune rurale. Faire des parcelles de 10 ares est un peu désuet et de telles parcelles leur semblent fort petites.***

Par 4 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : d'approuver la construction de la voirie conformément au plan proposé et aux prescriptions techniques figurant au cahier des charges RW 99 de la région wallonne sous la condition reprise à l'article 2.

Art 2 : de préciser à l'administration communale que les conditions seront les suivantes :

- tous les travaux de construction de la voirie et d'équipement de celle-ci seront effectués à l'initiative de la commune, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité ;

Art 3 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué de Charleroi.

#### ***4. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Décision.***

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 25 avril 2017 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies arrête le compte, pour l'exercice 2016, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 26 avril 2017 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle n'est pas respecté d'un jour ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 17 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte :

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2017 et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies au cours de l'exercice 2016 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2016 de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2016 s'élève à 8.126,61 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 17 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 25 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	29.374,31 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	20.216,01 €
Recettes extraordinaires totales	13.125,32 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.989,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.761,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.611,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	42.499,63 €
Dépenses totales	34.373,02 €
Résultat comptable	8.126,61 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

1. au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies.
2. à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**5. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 13 avril 2017 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure arrête le compte, pour l'exercice 2016, de l'établissement culturel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 2 mai 2017 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle n'est pas respecté de 7 jours ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 17 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte :

Considérant la remarque apportée par l'organe représentatif agréé :

"A l'avenir, il y a lieu de scinder les factures de gaz et d'électricité, pour plus de ventilation.";

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la

commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2017 et est par conséquent respecté ;  
Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure au cours de l'exercice 2016 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2016 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2016 s'élève à 5.285,19 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 17 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 13 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	22.378,70 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	18.539,80 €
Recettes extraordinaires totales	3.888,54 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.888,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.208,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.773,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	26.267,24 €
Dépenses totales	20.982,05 €
Résultat comptable	5.285,19 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

3. au conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure.

4. à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**6. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioulx. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 24 avril 2017 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux arrête le compte, pour l'exercice 2016, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 24 avril 2017 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 15 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte :

Considérant la remarque apportée par l'organe représentatif agréé :

"D07, D09 : à l'avenir, tout remboursement à tiers doit faire l'objet d'une déclaration de créance (achat, prestation)";

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2017 et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-André à Jamioux au cours de l'exercice 2016 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2016 de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2016 s'élève à 10.529,70 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 17 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 24 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	25.165,17 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	14.969,99 €
Recettes extraordinaires totales	9.107,33 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.107,33 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.595,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.147,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	34.272,50 €
Dépenses totales	23.742,80 €
Résultat comptable	10.529,70 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

5. au conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx.

6. à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**7. Objet: DS/ Appel à projet - développé par la Conférences des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de de la supracommunalité Hainaut 2017-2018, intitulé Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi".**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1120-30 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la "supracommunalité" lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017-2018 ;

Considérant les travaux menés par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi depuis sa première réunion, le 11 mai 2015 ;

Considérant que les communes suivantes sont membres de ladite Conférence : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers; Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Seneffe, Sivry-Rance, Thuin, Walcourt, Cerfontaine, Philippeville, Couvin, Viroinval ;

Considérant le projet développé par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets "supracommunalité" repris en annexe, intitulé "Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi", et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le projet déposé par la Conférence des bourgmestres est structuré en cinq axes :

- **Actions de promotion du Bassin de vie à l'international**

Au travers de ce premier axe, il s'agira de développer des actions de communication et de promotion du Bassin de vie de Charleroi : campagnes de communication, supports promotionnels, présence de la Région dans les grands salons internationaux, ...

- **Mission de benchmarking**

La Conférence des bourgmestres propose d'organiser une ou deux visites de régions où la supracommunalité est organisée de manière efficace sur des thématiques prioritaires. Ces visites permettront d'inspirer de nouveaux projets et pratiques afin de conforter la supracommunalité.

**Mise en place d'une structure d'accueil touristique et économique**

Le but de cette structure sera de capter les employés, cadres, dirigeants et investisseurs visitant ou travaillant dans la Région afin qu'ils résident sur le territoire.

Ce "service" (NDLR : à localiser, modalités pratiques à définir) développera des "Welcome packs", de l'information sur les logements disponibles, les services, activités,...

Il s'agit d'ailleurs d'une des recommandations du plan CATCH.

- **Autres projets structurants à l'échelle du Bassin de vie de Charleroi**

Dans le cadre de ses travaux et de ses réunions plénières, la Conférence des bourgmestres suggère de laisser ouverte la possibilité d'arrêter d'autres actions supracommunales relatives à des politiques communales (à l'échelle du Bassin de vie).

**Projets de partenariats entre quelques communes**

La Conférence des bourgmestres mettra en place une méthodologie afin de pouvoir soutenir des projets plus ponctuels mettant en oeuvre des partenariats entre 2 ou plusieurs communes. Les communes intéressées présenteront leurs projets à la Conférence des bourgmestres qui, en cas de besoin, procédera aux arbitrages.

Considérant la volonté de l'ensemble des communes membres de la Conférence des bourgmestres de renforcer la dynamique supracommunale au sein du Bassin de vie de Charleroi et ce, au bénéfice de l'ensemble des communes qui le composent.

Considérant les options prises par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi.

*Les conseillers de l'opposition constatent qu'il s'agit de la création d'une structure supplémentaire par rapport à la Région, la Province et des Communes mais que cette structure supra-communale correspond plus à la situation de fait que la Province.*

*Ils demandent également si on a une idée des subsides que le percevrait de la Province en cas d'adhésion audit projet, ce à quoi le Bourgmestre répond par la négative.*

*Ils relèvent également que ce projet est assez aléatoire dès lors que le programme décrit est sur certains points précis et sur d'autres fort flou.*

*Monsieur Yves BINON, Bourgmestre, répond à cela que c'est l'intercommunale IGRETEC qui coordonne toutes ces activités et qu'il s'agit d'un complément au Comité de développement stratégique de la Région de Charleroi.*

*Les conseillers de l'opposition sont en outre interpellés par le 2ème axe du programme "Mission de benchmarking" et se demandent si la Commune aura encore son mot à dire.*

*Monsieur Yves BINON, Bourgmestre, répond que cet axe vise uniquement les projets étendus sur plusieurs communes (supra-communalité).*

*Isabelle DRUITTE relève que ce n'est pas clair, faudra-t-il automatiquement aller présenter les projets de plusieurs communes à l'arbitrage de la Conférence?*

Par 16 oui et 4 abstention(s), décide:

Article 1er : d'adhérer au projet développé par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets "supracommunalité" intitulé "Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi".

Art. 2: de déléguer la sélection et la coordination de nouveaux projets supracommunaux, en complément des projets déposés au 01-05-2017 et qui pourraient être également cofinancés dans le cadre de l'appel à projets "supracommunalité" lancé par la Province de Hainaut, à la Conférence des bourgmestres.

Art. 3 : de désigner, en qualité d'opérateur, l'intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), la Conférence des bourgmestres ne disposant pas de personnalité juridique.

Art. 4 : d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité à l'intercommunale IGRETEC, agissant pour le compte de la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi.

**8. Objet: AK/ ISPPC - Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2017**

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ISPPC;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2017 par courrier daté du 24 mai 2017 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ISPPC a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Comptes annuels 2016 - présentation des rapports - Approbation.
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation.
3. Décharge à donner aux Administrateurs.
4. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
5. Nomination d'un administrateur.
6. Approbation du procès-verbal.

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ISPPC a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale - secteur hospitalier suivant :

- Comptes annuels 2016 - Présentation des rapports - Avis.
- Affectation des résultats aux réserves - Avis.
- Approbation du procès-verbal.

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ISPPC a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale - secteur non-hospitalier suivant :

- Comptes annuels 2016 - Présentation des rapports - Avis.
- Affectation des résultats aux réserves - Avis.
- Approbation du procès-verbal.

Considérant que le Conseil Communal doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ISPPC ;

Par 16 oui et 4 abstention(s), décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2017:

1. Comptes annuels 2016 - présentation des rapports - Approbation.
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation.
3. Décharge à donner aux Administrateurs.
4. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
5. Nomination d'un administrateur.
6. Approbation du procès-verbal.

Art. 2. : d'approuver l'ordre du jour :

- de l'Assemblée générale - secteur hospitalier suivant :
  1. Comptes annuels 2016 - Présentation des rapports - Avis.
  2. Affectation des résultats aux réserves - Avis.
  3. Approbation du procès-verbal.
- de l'Assemblée générale - secteur non-hospitalier suivant :
  1. Comptes annuels 2016 - Présentation des rapports - Avis.
  2. Affectation des résultats aux réserves - Avis.
  3. Approbation du procès-verbal.

Art. 3 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 22 juin 2017.

Art. 4: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ISPPC.

**9. Objet: AK/ BRUTELE - Approbation de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale Extraordinaire du vendredi 30 juin 2017 à 19h00.**

Vu l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BRUTELE ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du vendredi 30 juin 2017 à 19h par courrier recommandé daté du 24 mai 2017 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale BRUTELE a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Modifications statutaires (rapport A)

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil le point de l'ordre du jour à l'Assemblée générale BRUTELE ;

Par 16 oui et 4 abstention(s), décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le point de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017, à savoir :

1. Modifications statutaires (rapport A)

Art.2 : de charger le délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 22 juin 2017.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale BRUTELE.

**10. Objet: AK/ INASEP - Première Assemblée Générale Ordinaire - 28 juin 2017 à 16h - au siège social de Naninne, 1b rue des Viaux.**

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la commune a été invitée à participer à la première Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 28 juin 2017 à 16h par courrier daté du 18 mai 2017 ;

Considérant qu'en tant qu'affiliée au Service d'aide aux Associés - Bureau d'études et détenteur de parts "F", la commune participe en tant qu'observateur (aucune décision du Conseil communal n'est requise)

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale INTERSUD a mis à notre disposition :

- Rapport annuel 2016
- Comptes annuels au 31/12/2016

Considérant que le Conseil doit, dès lors, désigner un observateur pour représenter notre Administration communale à la première Assemblée générale Ordinaire de l'INASEP du 28 juin 2017 ;

Par 16 oui et 4 abstention(s), décide:

Art. 1er : de désigner Monsieur Olivier LECLERCQ en tant qu'observateur à la première Assemblée Générale Ordinaire de l'INASEP, le 28 juin 2017 à 16h.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INASEP.

**11. Objet: DS/ IGRETEC - Assemblée générale ordinaire - mercredi 28 juin 2017 à 17h30 au Point Centre (Aéropole de Gosselies - avenue Georges Lemaître 19).**

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 28 juin 2017 à 17h30 par courrier daté du 24 mai 2017 ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 28 juin 2017;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale IGRETEC a arrêté l'ordre du jour de leur Assemblée générale ordinaire comme suit :

1. Affiliations/Administrateurs
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2016 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2016
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016
6. In House: modification de fiche(s) de tarification

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque Commune, et le cas échéant, de chaque Province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point essentiel de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IGRETEC à savoir les points 1, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC ;

Par 16 oui et 4 abstention(s), décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points suivants, portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du mercredi 28 juin 2017 à 17h30:

1. Affiliations/Administrateurs
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2016
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016
6. In House: modification de fiche(s) de tarification

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 juin 2017 ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à :

7. l'Intercommunale IGRETEC ;

8. au Gouvernement provincial ;
9. au Ministre régional des Pouvoirs Locaux

**Monsieur Gian-Marco RIGNANESE** entre en séance.

**12. Objet: Questions orales et écrites au Collège communal.**

**1) Monsieur Thomas LEGAY** demande ce qu'il en est du financement de la Zone de police. Il précise qu'on avait précédemment évoqué le fait que s'il n'y avait pas d'accord sur le financement, les normes KUL s'appliquaient.

**Monsieur Yves BINON**, Bourgmestre, répond qu'effectivement la circulaire ministérielle prévoit que s'il n'y a pas de consensus à ce sujet, c'est l'ordre KUL qui s'applique mais qu'une commune est récemment venue avec un amendement en introduisant un système de pourcentage.

**Le Gouverneur** a approuvé cet amendement et cela crée un précédent.

**Il n'y a actuellement aucune réponse des deux ministres interpellés suite à cela.**

**Cependant, le Bourgmestre** indique que le budget a été approuvé et qu'avec 22 communes il va falloir trouver un règlement pour définir ce qui est payant ou non pour les communes.

**2) Madame Isabelle DRUITTE** indique que plusieurs parents d'élèves lui posent des questions par rapport aux écoles et l'organisation de celles-ci à la rentrée scolaire. Elle demande s'il sera possible de communiquer les orientations prises avant la fin de l'année scolaire même s'il y a encore des données inconnues ou qui risqueraient de changer.

**Madame Marie-Astrid ATTOUT**, Echevine de l'enseignement répond qu'une telle communication se fait toujours après la COPALOC qui a lieu cette année le 26 juin 2017.

**Madame Isabelle DRUITTE** estime que quatre jours après la COPALOC est largement suffisant pour pouvoir communiquer lesdites informations.

**3) Monsieur Gian-Marco RIGNANESE** demande des informations complémentaires sur la délibération du Collège communal du 8 juin 2017 relative au Projet d'accord de partenariat relatif à la mise en oeuvre du CODT. Quelles sont les modifications effectuées dans le projet qui a été approuvé au Collège par rapport au projet initial soumis par le Fonctionnaire délégué?

**Monsieur Pierre MINET**, Echevin de l'urbanisme répond que le projet initial, contraignant sur beaucoup de points, était en contradiction avec le CODT, lequel doit, en toute hypothèse s'appliquer. Il précise que le seul point intéressant dudit projet était d'envisager une réunion avec le Fonctionnaire délégué tous les deux ou trois mois.

**Madame Delphine STEINIER**, Directrice générale faisant fonction et juriste, poursuit en indiquant qu'effectivement le projet initial contrevenait au CODT et imposait des formalités supplémentaires notamment une liste plus étendue des pièces à déposer pour que la demande de permis soit complète que ce que n'impose le CODT ce qui n'était pas acceptable.

**4) Monsieur Gian-Marco RIGNANESE** demande également ce qu'il en est du suivi de la question écrite qu'il avait posée au précédent Conseil concernant l'installation électrique.

**Monsieur Yves BINON**, Bourgmestre répond que cela est en cours.

**5) Monsieur Yves ESCOYEZ** indique que le Code de la route impose un modèle de carte de riverain.  
**Monsieur Yves BINON**, Bourgmestre, répond qu'il va y regarder.

## **Huis-clos**

### ***1. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies avec effet rétroactif le 29/05/2017 : REUMONT Mélanie.***

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Collard Audrey, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que REUMONT Mélanie a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner REUMONT Mélanie, née à Montigny-le-Tilleul, le 11/07/1991, domiciliée à 6120 Nalinnes, rue Tingremont, n° 58, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 21/06/2012, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effet rétroactif le 29/05/2017 à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, en remplacement de Collard Audrey, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

### ***2. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre avec effet rétroactif à partir du 30/05/2017 : REUMONT Mélanie.***

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Donceel Caroline, institutrice maternelle à titre définitif, hospitalisée ;

Considérant que REUMONT Mélanie a déjà remplacé la titulaire du 10/01/2017 au 12/05/2017 ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que REUMONT Mélanie a été appelée en service par le Collège communal;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner REUMONT Mélanie, née à Montigny-le-Tilleul, le 11/07/1991, domiciliée à 6120 Nalinnes, rue Tingremont, n° 58, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 21/06/2012, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effet rétroactif à partir du 30/05/2017 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre, en remplacement de Donceel Caroline, hospitalisée.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**3. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies avec effet rétroactif à partir du 01/06/2017 : BUTENEERS Marie-Elisabeth.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ainsi que la circulaire ministérielle n° 6046 datée du 01/02/2017 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Collard Audrey, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant que BUTENEERS Marie-Elisabeth a terminé le remplacement de Dutroux Sandra le 31/05/2017 ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que BUTENEERS Marie-Elisabeth, totalisant 134 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes au cours des cinq dernières années, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner BUTENEERS Marie-Elisabeth, née à Charleroi, le 04/07/1989, domiciliée à 6032 Mont-sur-Marchienne, rue de la Mardouille, n°30, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Louvain en Hainaut à Mons, le 22/06/2012, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes – section des Haies avec effet rétroactif à partir du 01/06/2017, en remplacement de Collard Audrey, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**4. Objet: NP/Personnel enseignant - Octroi d'une interruption partielle de carrière (un cinquième temps) pour motif d'ordre purement personnel à VERMEULEN Magali, institutrice maternelle à titre définitif. Période du 01/09/2017 au 31/08/2018.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 10/04/2003 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03/12/1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ainsi que la circulaire ministérielle n° 5753 du 06/06/2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 30/01/1991 - Pt. 06a - par laquelle le Conseil communal nomme VERMEULEN Magali en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 01/01/1991 ;

Considérant la lettre datée du 29/05/2017, accompagnée du formulaire C.A.D., par laquelle VERMEULEN Magali introduit une demande d'interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) pour motif d'ordre purement personnel pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018 ;

Considérant qu'il peut être fait droit à la requête de VERMEULEN Magali ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'agréer la requête par laquelle VERMEULEN Magali, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite une interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) pour motif d'ordre purement personnel pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018.

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**Par le Conseil communal,**

**Le Directeur général faisant fonction;  
STEINIER Delphine**

**Le Député-Bourgmestre;  
BINON Yves**

**Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 23/06/2017**

**Le Directeur général faisant fonction;**

**Le Député-Bourgmestre;**

**STEINIER Delphine**

**BINON Yves**

---